



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2026 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi sur la protection des conventions de sous-participation en trésorerie et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 30 juillet 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte sur la protection des conventions de sous-participation en trésorerie et a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois un régime spécifique, au bénéfice des participants, applicable aux biens et obligations y afférentes dus par un prêteur luxembourgeois dans le cadre d'une convention de sous-participation en trésorerie. À ce titre, le projet de loi prévoit une ségrégation légale desdits biens et obligations y afférentes au sein d'un patrimoine d'affectation détenu à titre fiduciaire par un prêteur, conférant ainsi une protection générale aux biens et aux obligations y afférentes contre toutes saisies par les créanciers personnels du prêteur, ainsi qu'une protection contre le risque d'insolvabilité dudit prêteur.

En offrant une sécurité juridique supplémentaire dans le cadre de conventions de sous-participation en trésorerie conclues par et avec des entités luxembourgeoises en qualité de prêteurs (y compris des établissements de crédit luxembourgeois), le présent projet de loi a pour objet de compléter l'arsenal législatif luxembourgeois existant en matière d'opérations financières internationales et de permettre ainsi (i) de promouvoir et de consolider l'attractivité de la place financière luxembourgeoise notamment dans le cadre du marché secondaire de prêts et (ii) de développer le marché de l'origination de prêts par des prêteurs luxembourgeois.

Le présent projet de loi vise ainsi à renforcer la sécurité juridique des participants à des conventions de sous-participation en trésorerie, qui représentent aujourd'hui un outil essentiel de gestion des risques pour les prêteurs. En effet, dans un contexte où des prêteurs, y compris des établissements de crédit luxembourgeois, octroient, seuls ou en syndicat, des prêts importants, ces derniers, dans une démarche de gestion des risques financiers, peuvent privilégier la mutualisation de ces risques avec d'autres parties prenantes. Une telle stratégie permet également de libérer des fonds propres, augmentant ainsi la capacité de ces prêteurs à consentir de nouveaux crédits. Pour y parvenir, une solution consiste, pour les prêteurs, à céder tout ou partie de leurs créances résultant desdits prêts à des tiers. Toutefois, une telle cession entraîne - pour le prêteur - la perte de la relation directe avec l'emprunteur, et exige le transfert des sûretés associées au prêt au profit du cessionnaire, une démarche souvent lourde, complexe et onéreuse. En conséquence, les prêteurs peuvent privilégier la mise en place de conventions de sous-participation portant sur tout ou partie des prêts concernés, ce qui implique typiquement qu'aux termes de la convention de sous-participation un participant verse une somme d'argent correspondant à son « engagement dans la sous-participation » au prêteur. Les conventions de sous-participation en trésorerie jouent ainsi un rôle central dans la syndication bancaire indirecte, représentant une méthode répandue de transfert et de gestion du risque pour les crédits syndiqués.

En introduisant en droit luxembourgeois un régime spécifique applicable aux biens et obligations y afférentes dus par un prêteur luxembourgeois dans le cadre de conventions de sous-



participation en trésorerie, le projet de loi apporte une sécurité juridique renforcée aux sous-participations en trésorerie. Il répond ainsi à un impératif de stabilité et de confiance dans les opérations de sous-participation, contribuant à la solidité et à l'attractivité de la place financière luxembourgeoise.



Projet de loi sur la protection des conventions de sous-participation en trésorerie

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

[Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [*insérer date*] et celle du Conseil d'Etat du [*insérer date*] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;]

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par « convention de sous-participation en trésorerie » : une convention entre un prêteur, autre qu'une personne physique, et un participant par laquelle le participant accepte d'assumer tout ou partie du risque d'un crédit octroyé par le prêteur à un tiers emprunteur en mettant un apport financier à disposition du prêteur.

Art. 2. Régime de protection des biens dus par le prêteur en vertu de la convention de sous-participation en trésorerie

(1) Les biens dus par le prêteur en vertu de la convention de sous-participation en trésorerie ne font pas partie de son patrimoine personnel. Ces biens et les obligations contractuelles y relatives forment un patrimoine d'affectation détenu à titre fiduciaire par le prêteur au bénéfice du participant et distinct de tout autre patrimoine fiduciaire.

(2) Les biens composant le patrimoine d'affectation ne peuvent être saisis par les créanciers du prêteur autres que le participant et l'obligation du prêteur de les transférer au participant n'est pas affectée par une mesure d'assainissement, une procédure d'insolvabilité ou toute autre situation de concours concernant le prêteur.

Art. 3. Application de la loi dans le temps

(1) La présente loi s'applique aux conventions de sous-participation en trésorerie conclues à compter de sa date d'entrée en vigueur. Les parties peuvent convenir d'exclure l'application des dispositions de la présente loi.

(2) Sauf convention contraire, la présente loi ne s'applique pas aux conventions de sous-participation en trésorerie conclues antérieurement à son entrée en vigueur.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à définir la notion de convention de sous-participation en trésorerie en vue de délimiter le champ d'application du présent projet de loi. Les conventions de sous-participation, objet du présent projet de loi, et généralement appelées « *funded sub-participations* » dans le monde financier international, consistent typiquement pour le participant à verser au prêteur une somme correspondant à sa part du prêt, contre le droit de recevoir du prêteur une part correspondante des remboursements effectués par l'emprunteur au profit du prêteur. Le projet de loi ne s'applique qu'aux sous-participations en trésorerie, à l'exclusion des autres types de sous-participations comme les sous-participations synthétiques ou non financées.

Bien que le projet de loi vise en première ligne les prêteurs établissements de crédit luxembourgeois, la définition de la notion de convention de sous-participation en trésorerie a vocation à s'appliquer à toute entité luxembourgeoise agissant en qualité de prêteur dans le cadre d'une convention de sous-participation en trésorerie, et en particulier (mais sans limitation) aux autres professionnels du secteur financier et aux fonds de prêts / fonds de dette, étant précisé que les personnes physiques sont exclues du champ d'application du projet de loi.

En ce qui concerne les personnes physiques, il est important de préciser qu'en raison de la spécificité des prêts sous-participés, celles-ci n'agissent généralement pas en qualité de prêteur dans le cadre des opérations de sous-participation. De plus, la mise en place d'un régime de ségrégation des actifs pour les personnes physiques pourrait engendrer des complexités juridiques et opérationnelles, notamment en raison du fait qu'une personne physique exerce à la fois des activités professionnelles et privées, sans pour autant être soumise à un cadre comptable et opérationnel adapté.

Les dispositions du projet de loi ont vocation à s'appliquer indépendamment du droit applicable à la convention de sous-participation, à partir du moment où un prêteur luxembourgeois est partie à une convention de sous-participation en trésorerie.

Par ailleurs, le présent projet de loi est sans préjudice des règles découlant de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Article 2

Une convention de sous-participation en trésorerie se caractérise typiquement par le fait qu'aux termes d'une convention de sous-participation, un participant verse une somme d'argent correspondant à son « engagement dans la sous-participation » au prêteur. Conformément aux termes de la convention de sous-participation, le participant devient titulaire d'un droit de créance vis-à-vis du prêteur par rapport aux flux futurs qui résultent du remboursement de toutes sommes (en capital et intérêts) effectué par l'emprunteur au titre du contrat de prêt sous-jacent. Les modalités ainsi que les délais de transfert de ces flux au participant sont définis dans la convention de sous-participation.



Comme le prêteur reste contractuellement lié à l'emprunteur et que le participant n'a pas de droits contre l'emprunteur, le participant s'expose donc non seulement au risque d'insolvabilité de l'emprunteur, mais également à celui du prêteur.

L'article 2 du projet de loi a par conséquent pour objet d'introduire, dans le droit luxembourgeois de l'insolvabilité, un régime spécifique au bénéfice des participants, applicable aux biens et obligations y afférentes dus par un prêteur luxembourgeois dans le cadre d'une convention de sous-participation en trésorerie.

L'article 2 organise ainsi une ségrégation légale desdits biens et des obligations y afférentes en les attribuant à un patrimoine d'affectation détenu à titre fiduciaire par ledit prêteur. L'article assure ainsi la protection de ces biens et des obligations y afférentes contre le risque d'insolvabilité dudit prêteur (risque de contrepartie du participant à l'égard du prêteur), notamment en cas de mesure d'assainissement, de procédure d'insolvabilité ou de toute autre situation de concours affectant ce dernier. L'article confère une protection générale aux biens et aux obligations y afférentes contre toutes saisies par les créanciers personnels du prêteur, et ce, même en dehors de toute situation d'insolvabilité.

S'agissant d'un patrimoine d'affectation détenu à titre fiduciaire, l'article 2 du projet de loi rappelle que par principe :

- les biens et les obligations y afférentes dus par le prêteur au participant au titre de la convention de sous-participation ne font pas partie du patrimoine général du prêteur ;
- ledit patrimoine d'affectation détenu à titre fiduciaire est distinct du patrimoine général du prêteur et/ou de tous autres patrimoines fiduciaires détenus par le prêteur ;
- les biens et les obligations y afférentes dus par le prêteur au participant ne peuvent pas être saisis par les autres créanciers du prêteur (autres que le participant) ; et
- l'obligation du prêteur de transférer au participant les biens dus par le prêteur au participant n'est pas affectée par une mesure d'assainissement, une procédure d'insolvabilité ou toute autre situation de concours concernant ledit prêteur.

S'agissant de l'impact éventuel du projet de loi quant aux dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, « loi BRRD »), il convient de noter que la loi BRRD ne prévoit en l'état du droit positif aucun régime spécifique en matière de sous-participations. Force est de constater que le risque de contrepartie du participant à l'égard du prêteur existe également dans le cadre d'une procédure ouverte à l'encontre du prêteur conformément à la Partie II (*Assainissement et Liquidation*) de la loi BRRD.

En l'état du droit positif (et sauf structuration différente par le biais notamment de la mise en place de sûretés en faveur du participant), le participant serait dès lors un simple créancier chirographaire dans le cadre d'une procédure visée au titre de la Partie II de la loi BRRD. Le projet de loi vise à combler cette lacune dans le droit de l'insolvabilité luxembourgeois par le biais d'un texte autonome qui vise à instaurer un régime protecteur en vue de la ségrégation légale des flux financiers au profit du participant à concurrence de son engagement dans la sous-



participation. L'ajout des dispositions visées par le présent projet de loi ne contredit pas les principes de la Partie II de la loi BRRD.

Quant à la Partie I^{re} (*Cadre de Résolution*) de la loi BRRD, les dispositions pertinentes de ladite Partie I^{re} s'appliqueront pleinement, et en particulier celles relatives à l'instrument de renflouement interne, conformément aux exigences du droit de l'Union européenne. Cependant, certains engagements étant exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne, ce dernier ne s'appliquera pas si les conventions de sous-participation en trésorerie pertinentes constituent l'un de ces engagements exclus.

À ce titre, l'article 45, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 4, de la loi BRRD (transposant l'article 44, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre d), de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, « directive BRRD ») exclut les engagements résultant d'une relation de fiducie entre un établissement soumis à la loi BRRD, en tant que fiduciaire, et un bénéficiaire. Il convient de préciser ici que la notion de « relation de fiducie » au sens de la loi BRRD est entièrement autonome par rapport au concept de fiducie prévu par la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires. Cette notion de « relation de fiducie » est notamment précisée dans deux questions-réponses de l'Autorité bancaire européenne¹ (ABE) relatives à l'article 44 de la directive BRRD.

À la lecture conjointe des dispositions de l'article 45, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 4, de la loi BRRD et de l'interprétation de l'ABE, il apparaît que le type de sous-participations en trésorerie visé par le projet de loi crée une relation de fiducie entre le prêteur (le fiduciaire) et le participant (le bénéficiaire) au sens des dispositions précitées. Le prêteur collecte les fonds pour rembourser les prêts sous-participés pour le compte du participant. Il ne peut pas utiliser ces fonds, qui sont affectés au paiement de la créance du participant et qui ne lui appartiennent jamais. En outre, le participant (le bénéficiaire dans la relation fiduciaire) est protégé en vertu du droit des procédures collectives applicable dans la mesure où (i) le participant pourra valablement faire valoir ses droits sur les actifs qui auront pu être collectés par le prêteur et (ii) le commissaire, le curateur, le liquidateur ou tout autre organe similaire sera tenu, dans le cadre d'une procédure collective, de transférer lesdits actifs, sinon de préserver la valeur desdits actifs jusqu'à leur transfert au bénéficiaire (le participant).

Par conséquent, dans la mesure où ces conditions sont remplies, les engagements résultant d'une convention de sous-participation en trésorerie tels que visés par le projet de loi sont à considérer comme exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne.

¹ https://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa/qna/view/publicId/2016_3023
https://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa/qna/view/publicId/2016_3040



Article 3

L'article 3 détermine l'application de la loi dans le temps et établit, à cette fin, un régime différencié selon que les conventions de sous-participation en trésorerie ont été conclues avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la présente loi en projet s'applique de plein droit aux conventions de sous-participation en trésorerie conclues à compter de son entrée en vigueur. Afin de préserver la liberté contractuelle des parties et de tenir compte des spécificités des opérations de sous-participation, notamment dans un contexte international où ces conventions peuvent être soumises à un droit étranger, les parties conservent toutefois la faculté d'exclure ces conventions de l'application de la présente loi en projet. Le projet de loi instaure ainsi un mécanisme d'« *opt-out* » pour les conventions conclues postérieurement à son entrée en vigueur.

Le paragraphe 2 précise ensuite que la présente loi ne s'applique pas aux conventions de sous-participation en trésorerie conclues avant son entrée en vigueur. Cette approche tient compte du principe de non-rétroactivité de la loi ainsi que de la nécessité de préserver la sécurité juridique des conventions existantes. Le paragraphe 2 prévoit néanmoins la possibilité pour les parties à une convention conclue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de décider de soumettre volontairement leur convention au régime instauré par la présente loi en projet. Un mécanisme d'« *opt-in* » est ainsi mis en place afin de permettre aux parties qui le souhaitent de bénéficier des dispositions de la présente loi en projet, sans pour autant imposer rétroactivement son application aux conventions existantes.



FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi sur la protection des conventions de sous-participation en trésorerie

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi n'a pas pour objet de promouvoir une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de diversifier et d'assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet d'arrêter la dégradation de notre environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas pour objet de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



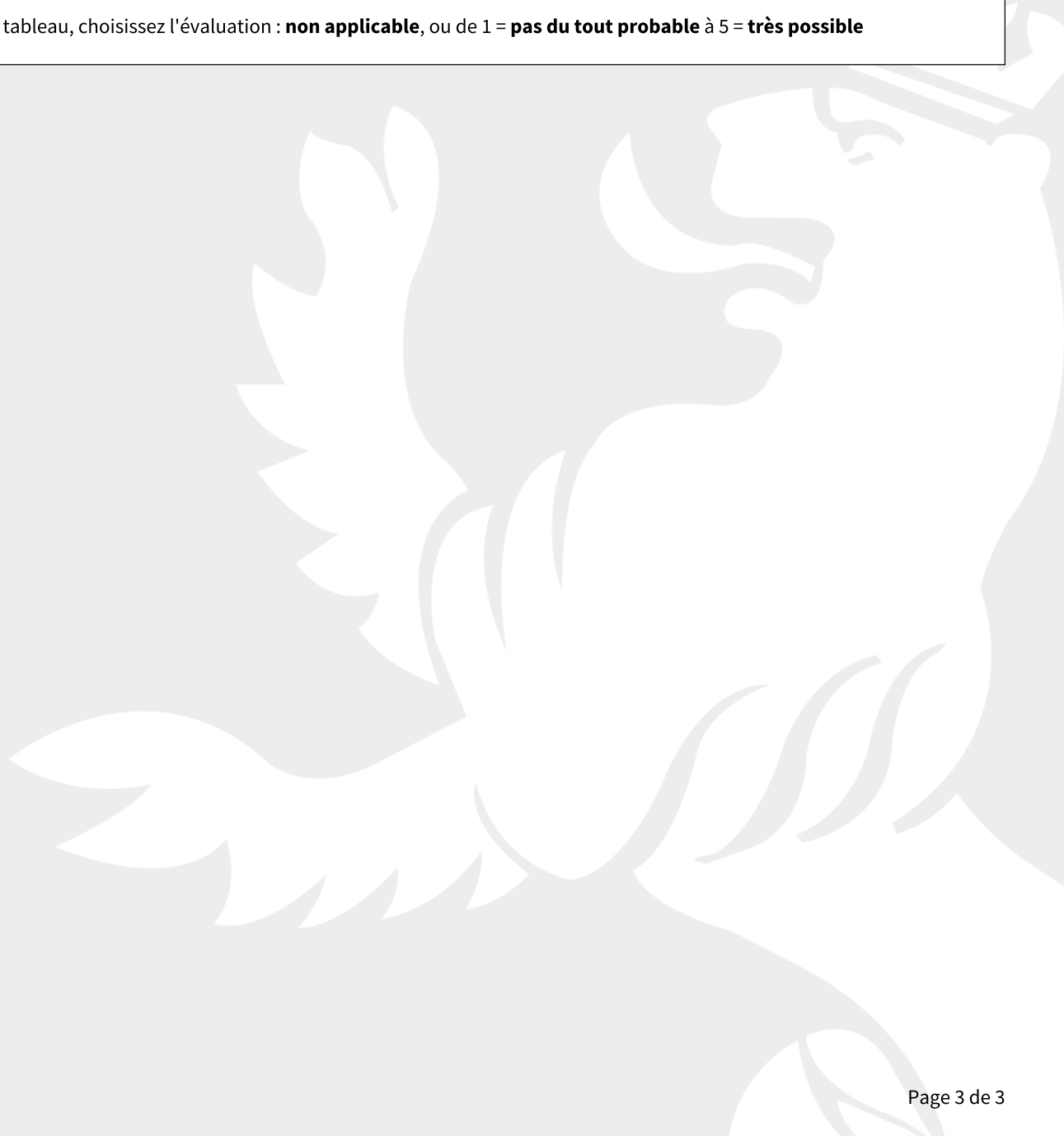
Le projet de loi n'a pas pour objet de garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi sur la protection des conventions de sous-participation en trésorerie		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Pierrot Rasqué, Diane Burens		
Téléphone :	247-82638 / 247-72637	Courriel :	pierrot.rasque@fi.etat.lu / diane.burens@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi porte sur la protection des conventions de sous-participation en trésorerie et a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois un régime spécifique, au bénéfice des participants, applicable aux biens et obligations y afférentes dus par un prêteur luxembourgeois dans le cadre d'une convention de sous-participation en trésorerie. À ce titre, le projet de loi prévoit une ségrégation légale desdits biens et obligations y afférentes au sein d'un patrimoine d'affectation détenu à titre fiduciaire par un prêteur, conférant ainsi une protection générale aux biens et aux obligations y afférentes contre toutes saisies par les créanciers personnels du prêteur, ainsi qu'une protection contre le risque d'insolvabilité dudit prêteur.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	-		
Date :	03/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel



- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☐ Chambre des salariés
☐ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Ont été consultés : CSSF, ABL, ALFI.

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>